

La délégation polonaise aurait voulu voir figurer dans la Convention la clause suivante: "En cas de violation d'un engagement international relatif à l'état des armements d'une Haute Partie contractante, le Conseil invitera la partie intéressée à faire rétablir la situation conformément audit engagement." La Troisième Commission a estimé que la question n'était pas visée par la Convention, et la délégation polonaise s'est réservé le droit d'en saisir la Conférence du Désarmement.

La Troisième Commission a unanimement accepté le texte proposé par le Comité spécial pour la surveillance de l'exécution des mesures d'ordre militaire prescrites par le Conseil. Il est entendu que les Commissaires ne pourront inspecter dans aucun autre but que la constatation du retrait des forces, des ouvrages ou établissements militaires, et les bases navales ou aériennes seront, dans tous les cas, soustraites à cette inspection.

Les règles à suivre pour la composition et la constitution des commissions de surveillance feront l'objet d'un règlement d'application qui sera préparé par les organismes compétents de la Société des Nations, de manière à pouvoir entrer en vigueur en même temps que la Convention.

En ce qui concerne les sanctions, l'unanimité a pu être réalisée au sein de la Troisième Commission, la délégation néerlandaise ayant déclaré renoncer à la réserve dont elle avait demandé l'insertion dans le rapport du Comité spécial. Les Parties contractantes considéreront que la violation par une autre Partie contractante des engagements supplémentaires auxquels elle a librement souscrit par les articles 2 et 3 de cette Convention, fournit, si la guerre éclate, la présomption (*prima facie evidence*) que ladite partie a recouru à la guerre au sens de l'article 16 du Pacte. Il est entendu qu'il ne s'agira, dans ce cas, que de la simple présomption, qui admet la preuve du contraire.

Une disposition a été insérée aux termes de laquelle les parties à la Convention s'engagent à assurer, par les moyens dont elles disposent, la publicité que le Conseil croirait devoir faire de ses délibérations, décisions et recommandations. Cette clause est destinée à empêcher, dans la mesure du possible, que l'opinion publique ne reçoive que des informations exactes et complètes.

A la demande de la délégation britannique, une clause a été ajoutée stipulant qu'il est entendu que les mesures prévues par la Convention ne mettraient pas d'obstacle au droit de libre passage à travers le canal de Suez garanti par la Convention de 1888.

La Convention pourra être signée jusqu'au 2 février 1932, date de la réunion de la Conférence du désarmement. Après l'expiration de cette date, tout Etat pourra y adhérer. Pour son entrée en vigueur, dix ratifications ou adhésions seront nécessaires.

Une proposition a été faite d'insérer une clause subordonnant l'entrée en vigueur de la Convention, en dehors du nombre de ratifications ou d'adhésions prévu, à une déclaration du Conseil acceptant les responsabilités découlant pour lui de la Convention. Après examen, il a semblé qu'une telle déclaration était superflue; la Convention devant être approuvée par l'Assemblée, il a été reconnu que le Conseil aura à suivre ses dispositions.

Le projet de Convention générale a été adopté unanimement par l'Assemblée et signé immédiatement par l'Australie, la Colombie, l'Espagne, la Grèce, la Lithuanie, la Norvège et l'Uruguay.

#### *Collaboration des Femmes et de la Presse à l'Organisation de la Paix*

La collaboration des femmes et de la presse à l'organisation de la paix a été discutée par la Troisième Commission qui s'est inspirée des projets de résolutions présentés par les délégations de l'Espagne, de la Suède et de la Pologne. Les